

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves ou stagiaires.

Article 1 : Règles applicables

L'auto-moto école Carpeaux applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment par l'Arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Article 2 : Règles d'hygiène et de sécurité

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit se conformer aux instructions particulières données par les formateurs en ce qui concerne les règles de sécurité.

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit respecter les normes élémentaires d'hygiène.

Sont particulièrement visés : l'interdiction de vapoter, fumer, cracher, de se restaurer ou de jeter des détritrus, l'hygiène corporelle et la nécessité de signaler à l'établissement tout risque de contagion en cas de maladie.

Par ailleurs, suite à la crise sanitaire de la COVID-19, les élèves et stagiaires sont priés de respecter les mesures sanitaires suivantes : désinfection des mains ; port obligatoire du masque et respect des distanciations sociales

Article 3 : Consignes de sécurité

En cas d'incendie l'élève doit se référer aux consignes affichées. Tous les élèves sont tenus d'en prendre connaissance et de participer aux exercices d'évacuation lorsqu'ils sont organisés.

D'une manière générale, en cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun se conformera aux directives qui seront données par le responsable désigné.

Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants ou de l'alcool sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement.

Il est également interdit de pénétrer ou demeurer sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool. En cas de doute de l'équipe administrative ou pédagogique, l'élève sera soumis à un test de dépistage réalisé par le représentant de l'auto-école. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera

Il est également interdit de fumer, vapoter sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement.

Article 4 : Accès aux locaux

Horaires et jours d'ouverture ordinaires de l'établissement * :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	Horaires					
Bureau	De 10 heures à 20 heures					De 10 heures à 14 heures
Formation théorique	14h30 / 15h30 / 18h00 / 19h00					
Cours pratiques	De 8 heures à 20 heures					

* En cas de modifications : affichage des horaires exceptionnels dans l'établissement ou sur tout autre support accessible.

Conditions d'accès :

Salle de code :	Se présenter au secrétariat aux créneaux indiqués dans les articles 4 et 5
Piste privée :	Se présenter au secrétariat de l'auto-école : les élèves sont accompagnés d'un moniteur jusqu'à la piste privée
Véhicules :	Se présenter au secrétariat ou à un moniteur

Article 5 : Organisation des cours théoriques et pratiques**Code :**

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
Séances de code	14h30 / 15h30 / 18h00 / 19h00					

L'accès à tout dispositif d'entraînement au code ainsi que son utilisation (tests, tout dispositif d'entraînement au code présent dans l'établissement ou accessible à distance ainsi que les supports de recueil des réponses) est régit par les conditions particulières d'accès définies dans le contrat de formation ou à l'initiative du personnel de l'établissement.

L'élève est prié de respecter les horaires de leçon de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance. Au-delà de 5 minutes de retard, l'accès à la salle ne sera pas autorisé, il faudra se présenter à la prochaine séance.

Cours pratiques :

Le contrat de formation est conclu après une évaluation de départ dont les modalités de réalisation sont disponibles dans les locaux de l'établissement.

Chaque élève se voit attribuer un livret d'apprentissage qu'il devra renseigner au fur et à mesure de sa progression avec l'assistance du formateur.

En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5 minutes d'installation au poste de conduite et afin de déterminer l'objectif de travail, 45 à 50 minutes de conduite effectives, 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon (pause éventuellement). Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchons routiers, travaux, ...) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignement de la conduite.

Modalités de réservation et d'annulation des leçons de conduite du fait de l'élève :

	Moyens	Délais	
Réservation des leçons de conduite	Auprès du secrétariat dans les horaires affichés dans l'établissement ; Auprès du moniteur de conduite	A préciser en conformité avec les éléments présents dans le contrat	
	Moyens	Délais	Dispositions applicables
Annulation des leçons de conduite	Auprès du secrétariat dans les horaires affichés dans l'établissement, uniquement sur place ou par téléphone Auprès du formateur ou du secrétariat	Auprès du secrétariat dans un délai de 48 heures précédant l'heure de conduite (jours ouvrés)	Toute leçon non décommandée 48 heures ouvrables à l'avance sans motif valable sera facturée

Modalités d'annulation des leçons de conduite du fait de l'établissement :

	Moyens	Délais	Dispositions applicables
Retard de l'élève	Prendre contact auprès du secrétariat dans les horaires affichés dans l'établissement	L'élève est considéré comme absent après 45 minutes de retard et la leçon ne pourra pas avoir lieu	A préciser en conformité avec les éléments présents dans le contrat

	Moyens	Délais	Dispositions applicables
Retard du formateur	Le formateur est tenu d'informer le secrétariat Le secrétariat est tenu d'informer l'élève	A préciser en conformité avec les éléments présents dans le contrat	A préciser en conformité avec les éléments présents dans le contrat

Article 6 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Pour la formation à la catégorie B : chaussures adaptées bien attachées aux pieds (talons haut et tongs interdits), vêtements permettant une aisance de mouvement et ne gênant pas la prise d'information en conformité avec les prescriptions du code de la route (article R412-6).

Pour les formations deux-roues : obligation de porter un équipement obligatoire homologué : casque intégral à votre taille avec dispositif fléchissant, gants coqués, et chaussures fermées qui couvrent les chevilles, de se vêtir d'un blouson avec dorsale et protection et d'un pantalon long non synthétique type « jean ».

Article 7 : Utilisation du matériel pédagogique

L'utilisation du matériel pédagogique est exclusivement réservée à l'activité de formation et uniquement sur les lieux de formation.

L'élève s'engage à conserver en bon état le matériel qui lui est confié et à signaler toute anomalie détectée au personnel de l'établissement.

Article 8 : Assiduité des stagiaires

L'élève stagiaire s'engage au respect des horaires de formation fixés par l'école de conduite.

En cas d'absences ou de retards, les modalités précisées à l'article 5 du présent règlement s'appliquent.

Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte de l'assiduité de l'élève stagiaire aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

Article 9 : Comportement des stagiaires

Tout comportement visant au non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et au bon déroulement des formations est proscrit sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressif, violent, homophobe, sexiste, raciste.

Ces règles élémentaires sont également applicables au personnel enseignant ou administratif, aux autres élèves ou toute personne présente sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Toute tentative de propagande autant religieuse que politique ou syndicale est proscrite sur les lieux de formation, ou à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite.

Article 10 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions applicables sont : l'avertissement oral qui précise les motifs de plainte et avertit des suites possibles en cas de maintien du comportement ; l'avertissement écrit qui précise les motifs de plainte faisant suite à l'avertissement oral et rappelle les suites possibles en cas de maintien du comportement ; la suspension provisoire faisant à suite l'avertissement écrit qui précise la durée de la suspension, les conditions de retour en formation et les suites possibles en cas de maintien du comportement; l'exclusion définitive faisant à suite à la suspension.

Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte des sanctions disciplinaires prise à l'encontre de l'élève stagiaire aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

En cas de contestation des mesures prises par l'établissement, l'élève peut saisir le médiateur de la consommation dont relève l'établissement.

Article 11 : Utilisation des téléphones portables

Les téléphones portables doivent être éteints pendant les leçons de code et de conduite.

Article 12 : Conditions de présentation à l'examen pratique

Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé.

L'inscription d'un candidat à l'examen pratique devra respecter les points suivants :

- Programme de formation terminé
- Avis favorable du moniteur chargé de la formation
- Compte soldé

Fait à.....

Le directeur.....